Procès-verbal de séance

Conseil Municipal

Du mercredi 17 décembre 2025

Lieu : Mairie de Docelles, salle du Conseil

L'an deux mille vingt-cinq, le mercredi 17 décembre, sous la présidence de Monsieur Alain WOIRGNY, maire, le conseil municipal de Docelles, légalement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la loi à la salle du conseil de la mairie.

Date de convocation : le dix décembre deux mille vingt-cinq.

Nombre de membres :

En exercice : 14
Présents : 10
Votants : 11

Présents : A. WOIRGNY, B. LETOFFE, G. DEMONDION, S. PARMENTIER, J-L. XEMAIRE, J-C. CLEMENT, M. CAEL, E. MOREL, B. PETITJEAN, E. MELLOUKI

Absents excusés : J. OLIOT, A. LOUIS, M. BREDELET, P. ALBISER

Procurations : P. ALBISER à G. DEMONDION

Début du conseil à 20h36

1/ Objet : **Nomination du secrétaire de séance**

Conformément aux dispositions des articles L.2121-15 et L.2511-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal procède à la désignation d'un secrétaire de séance.

Après délibération, le Conseil municipal désigne, à l'unanimité, Mme Béatrix LETOFFE comme secrétaire de séance.

Monsieur le Maire propose l'ajout à l'ordre du jour d'une motion présentée par l'Association des Maires de France « pour la liberté locale et les moyens d'agir des communes ». Le point est accepté à l'unanimité. Il est proposé également de différer le point 16 en attendant la finalisation des documents pour la location des salles communales.

2/ Objet : **Approbation du procès-verbal de la séance précédente**

Le procès-verbal de la séance du 26 septembre 2025 a été transmis aux membres du Conseil municipal avant la présente réunion.

Après lecture, le Conseil municipal, à l'unanimité, approuve le procès-verbal de la séance précédente.

3/ Objet : **DM2 budget principal**

M. DEMONDION explique que cette délibération fait suite à des plus-values sur les travaux des deux places, motivées par des demandes supplémentaires de la commune afin de parfaire les aménagements : Réfection du mur Place de l'Espine, installation d'une boîte à livres, bacs à fleurs…

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Modifie le **budget Principal** ainsi qu'il suit :
- Article 203, opération 223 : - 35 560 € (frais études, recherche et développement)
- Article 231, opération 942025 : - 15 000 € (aménagement centre bourg)
- Article 231, opération 237 : + 50 560 € (aménagement place de l'Espine et placette rue de la Libération)

4/ Objet : **Remboursement sinistres**

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Autorise Monsieur Le Receveur Municipal à encaisser les indemnités de sinistre ci-dessous désignées :

- CIADE : 2 366,86 € (sinistre bris des vitraux de l'église)
- ALLIANZ : 888,00 € (sinistre rambarde endommagée parking derrière la mairie)

5/ Objet : **Créances éteintes – budget eau**

À la suite d'une demande d'admission en non-valeur de créances éteintes pour le budget eau, le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

Décide, à l'unanimité, d'admettre en créances éteintes sur le budget eau la pièce suivante :
(Liste 7877450933)

- 2025 R-1-227-3 pour un montant de	7,06 €
- 2025 R-1-227-2 pour un montant de	41,73 €
- 2024-R-1-224-2 pour un montant de	63,70 €
- 2025-R-1-227-1 pour un montant de	117,70 €
- 2024-R-1-224-1 pour un montant de	214,28 €
Total	**444,47 €**

Les crédits seront votés compte 6542.

6/ Objet : **Transfert de la compétence "Plan Local d'Urbanisme intercommunal" (PLUi)**

Monsieur le Maire, à la suite des réunions de travail avec le Conseil et la Communauté de Communes rappelle tout l'intérêt qu'il y a pour la commune de s'associer avec l'ensemble de la CCB2V pour co-construire un PLUI qui intègre les dernières lois (notamment les trames vertes, bleues, noires, ainsi que la carte des risques d'inondation) afin de mettre à jour notre document en réalisant une économie au passage. En attendant que le document soit finalisé grâce au travail conjoint des communes, notre PLU continue à s'appliquer.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-5 et L.5211-17,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment son article L.153-8,

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes de Bruyères, Vallons des Vosges, en date du 25 septembre 2025, décidant du transfert de la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi),

Vu le courrier de notification reçu le 03 octobre 2025,

Considérant que, conformément aux dispositions légales, les communes membres disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur ce transfert,

Considérant que le transfert est acquis sauf opposition exprimée, dans ce délai, par au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population totale de la Communauté de Communes,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

Article 1 : la commune de Docelles APPROUVE le transfert de la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) à la Communauté de Communes de Bruyères, Vallons des Vosges.
Article 2 : la présente délibération sera notifiée à la CCBVV et transmise au contrôle de légalité de la Préfecture conformément à la règlementation en vigueur.

7/ Objet : **Participation au financement de la Protection Sociale Complémentaire (PSC) volet "Santé" dans le cadre de la labellisation au 1er janvier 2026**

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.827-1 et suivants,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire des agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

EXPOSÉ

Monsieur le Maire rapporte que l'article L.827-9 du code général de la fonction publique prévoit que les collectivités territoriales et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation à la garantie santé à compter du 1er janvier 2026.

Cette participation peut intervenir au titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L.310-12-2 du code des assurances.

Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement définit les garanties minimales des contrats destinés à couvrir les risques en matière de santé et fixe la participation minimale mensuelle de l'employeur, pour chaque agent, quelle que soit sa quotité de travail, à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros, soit 15 euros bruts minimum dans la limite du coût réel de la cotisation.

Monsieur le Maire précise que chaque agent souhaitant bénéficier de cette participation doit remettre une attestation de sa mutuelle justifiant de la labellisation de son contrat chaque année.

Les membres du Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 10 Voix Pour et 1 Abstention, Monsieur E. MELLOUKI, décident :

- de participer au financement des contrats individuels labellisés de protection sociale complémentaire en matière de santé à hauteur de 15,00 euros brut par mois et par agent, quelle que soit sa quotité de travail. L'agent devra produire un justificatif de cette labellisation chaque année.

- de prévoir l'inscription au budget de l'année 2026 et suivants, des crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

8/ Objet : **Adhésion au SMIC des Vosges du Syndicat intercommunal scolaire du Ban de Vagney (8440 habitants) – siège : Vagney**

Monsieur le Maire fait part aux membres du Conseil municipal du courrier de Monsieur le Président du Syndicat Mixte pour l'Informatisation Communale dans le Département des Vosges, invitant le Conseil municipal à se prononcer sur une demande d'adhésion.
Par délibération, le Syndicat intercommunal scolaire du Ban de Vagney (8440 habitants) – siège : Vagney a demandé son adhésion au SMIC des Vosges.
Il convient de se prononcer à ce sujet.
Après en avoir délibéré, le Conseil municipal se prononce, à l'unanimité POUR, sur l'adhésion de la collectivité précitée.

9/ Objet : **ONF : Approbation de la proposition d'inscription de coupes à l'état d'assiette au titre de l'exercice 2026 et de leur désignation au titre de cet exercice**

- Vu le Code Forestier et en particulier les articles L112-1, L121-1 à L121-5, L124-1, D214-21-1, L211-1, L212-1 à L212-4, R213-23, L214-3, L214-5 à L214-8, D214-22, D214-23, L214-9 à L214-11, L243-1 à L243-3, L244-1, L261-8 ;
- Vu le Code de l'Environnement et en particulier les articles L362-1 et suivants ;
- Vu les articles 15 à 23 de la Charte de la Forêt Communale ;
- Vu le Cahier National des prescriptions d'exploitation forestière ;
- Considérant le document d'aménagement en vigueur pour la forêt communale et son programme de coupes ;

Monsieur le Maire invite le Conseil municipal à délibérer sur l'approbation de la proposition d'inscription de coupes à l'état d'assiette au titre de l'exercice 2026 et sur leur désignation au titre de cet exercice.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

1. Sur la base de la proposition présentée par l'ONF en application de l'article R213-23 du Code Forestier, demande à l'Office National des Forêts, d'asseoir les coupes de l'exercice 2026 récapitulées dans le tableau annexé à cette délibération, complété à la suite des débats.
2. Demande à l'ONF de procéder à la désignation des coupes qui y sont inscrites.
3. Autorise Monsieur le Maire à signer tout document afférent.

10/ Objet : ONF : Destination des coupes et des produits accidentels de l'exercice 2026

- Vu le Code Forestier et en particulier les articles L112-1, L121-1 à L121-5, L124-1, D214-21-1, L211-1, L212-1 à L212-4, R213-23, L214-3, L214-5 à L214-8, D214-22, D214-23, L214-9 à L214-11, L243-1 à L243-3, L244-1, L261-8 ;
- Vu le Code de l'Environnement et en particulier les articles L362-1 et suivants ;
- Vu les articles 15 à 23 de la Charte de la Forêt Communale ;
- Vu le Cahier National des Prescriptions d'exploitation forestières ;
- Considérant l'aménagement en vigueur et son programme de coupes ;
- Considérant la délibération du Conseil municipal n° 552025 du 17 décembre 2025 approuvant l'état d'assiette des coupes réglées et non réglées de l'année 2026 proposé par l'ONF et sollicitant leur désignation par l'ONF ;

Le Maire invite le Conseil municipal à délibérer sur la destination des coupes réglées et non réglées de l'exercice 2026 ainsi que sur la destination des produits accidentels susceptibles d'être récoltés au titre de l'exercice 2026.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, suivant les propositions de l'ONF :

1- Pour les coupes ou parties de coupes, les produits accidentels le cas échéant (voir paragraphe 2), les destinations suivantes en 2026 :

1-1 Ventes de gré à gré par soumission (mise en concurrence) :

Mode de dévolution	Le cas échéant, groupe d'essences (Résineux ou Feuillus), voire essences concernées	Coupes ou parties de coupes : numéros ou lettres identifiant les parcelles forestières concernées	Produits accidentels le cas échéant	Volume indicatif (m^3)
Vente sur pied en bloc	Epicéa, sapin, douglas, pin et mélèze, chêne	23 – 24 – 26 – 27 – 36	De gré à gré si besoin	1 500
Vente façonné en bloc				

En cas de vente de gré à gré par mise en concurrence infructueuse, les coupes ou parties de coupes pourront être négociées à l'amiable, de même que les lots de faible valeur.

Le Conseil municipal confie par ailleurs à l'ONF le soin de fixer les prix plancher pour toutes ces coupes ou parties de coupes.

1-2 Contrats d'approvisionnement de bois façonnés conclus par l'ONF :

Groupe d'essences	Coupes ou parties de coupes : Numéros ou lettres identifiant les parcelles forestières concernées	Produits accidentels le cas échéant	Volume indicatif (m^3)
Sans objet			

Le Conseil municipal accepte les modalités suivantes de mise en marché en contrats d'approvisionnement, sous forme de lots groupés, des bois issus des coupes ou parties de coupes précitées en application des articles L214-7, L214-8, D214-22 et D214-23 du Code Forestier : le prix de vente sera en totalité encaissé par l'Agent Comptable Secondaire de l'ONF qui reversera à la commune la part des produits nets encaissés qui lui revient, à proportion de la quotité mise en vente, déduction faite des frais liés au recouvrement et au reversement du produit de la vente dont le montant est fixé à 1% des sommes recouvrées.

Le virement au propriétaire interviendra au plus tard à la fin du 2ème mois suivant l'encaissement.

Le Conseil municipal autorise le Maire à signer tout document afférent.

1-3 Délivrance à la commune pour l'affouage sur pied :

Nature des produits	Le cas échéant, groupe d'essences (Résineux ou Feuillus), voire essences concernées	Coupes ou parties de coupes : numéros ou lettres identifiant les parcelles forestières concernées	Produits accidentels le cas échéant	Volume indicatif (m^3)
Tiges d'un diamètre inférieur ou égal à 30 cm à 1,30 m du sol (*)	Feuillus	26		100

(*) : les éventuelles tiges d'un diamètre supérieur ou égal à 35 cm à 1,30 m du sol faisant partie de la coupe ou de la partie de la coupe à délivrer devront impérativement préalablement avoir été abattues par un entrepreneur de travaux forestiers qualifié.

1-4 Délivrance à la commune pour l'affouage de bois façonnés :

Le cas échéant, groupe d'essences (Résineux ou Feuillus), voire essences concernées	Coupes ou parties de coupes : numéros ou lettres identifiant les parcelles forestières concernées	Produits accidentels le cas échéant	Volume indicatif (m^3)
Houppiers feuillus	26		20

2- Pour les produits accidentels, de confier le soin à l'ONF de retenir la ou les destination(s) la ou les plus appropriée(s) au mieux des intérêts de la commune parmi celles prévues au paragraphe 1 et autorise le Maire à signer tout document afférent.

11/ : Prix du ticket cantine à compter du 1er janvier 2026 – Convention de fourniture des repas à la cantine passée avec le centre Ozanam de Cheniménil, année 2026

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil municipal que le ticket cantine sera facturé par le Centre Ozanam, à compter du 1er janvier 2026, comme suit :

- Prix repas seul : 5,96 €,
- Pris repas adulte seul : 7,00 €,
- Option pour le pain : 0,11 €/repas,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide de renouveler la convention avec le Centre Ozanam pour la période du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026 pour la confection des repas de la cantine, avec le pain (0,11 €/repas) et sans la livraison, pour un coût unitaire de 5,96 €/repas,

- Indique que ce seront les employés communaux qui iront chercher les repas à Cheniménil,

- Autorise Monsieur WOIRGNY à signer cette convention,

- Précise que le coût du ticket-repas sera de **6,10 €, soit 61,00 €** le carnet de 10 tickets à compter du 1er janvier 2026.

12/ Objet : Prix du m^3 d'eau au 1er janvier 2026

- *Mr le Maire explique que le tarif actuel de l'eau nous permet d'obtenir les subventions de l'agence de l'eau. Le Conseil Municipal décide en conséquence de reconduire le barème actuel.*

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, vote les coûts suivants à partir du 1er janvier 2026 (pour les consommations 2025), hors coût des redevances que la commune reverse à l'agence de l'eau :

	Actuellement	Au 1er janvier 2026
de 1 à 120 m^3	1,10 €	**1,10 €**
de 121 à 500 m^3	1,04 €	**1,04 €**
de 501 à 1000 m^3	0,97 €	**0,97 €**
> à 1001 m^3	0,93 €	**0,93 €**

- L'abonnement compteur reste à 36 €

13/ Objet : Redevance Consommation d'eau potable et redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2026

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4, -5 et -9, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié par arrêté du 2 octobre 2024,

Vu la délibération n°2025/27 du 10 octobre 2025 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse portant sur l'actualisation des taux et modulation géographique des redevances sur le bassin Rhin-Meuse pour la durée du 12ème programme d'intervention (2025-2030) à compter de l'année d'activité 2026 et l'avis conforme du comité de bassin recueilli le 10 octobre 2025,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte ont été remplacées depuis le 1er janvier 2025 par :

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :

- Le tarif est fixé par l'agence de l'eau Rhin-Meuse ;
- Le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- L'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau.

La collectivité n'a pas à délibérer sur le montant de cette redevance, elle doit appliquer le tarif fixé par l'agence sur la facturation de l'eau.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;

- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhin-Meuse ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau : il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhin-Meuse a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,40 €HT/m^3 pour l'année 2026.

Considérant que l'Agence de l'eau Rhin-Meuse a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,12 €HT/m^3 pour l'année 2026.

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient de modulation est issu des données de fonctionnement des réseaux d'eau potable de 2024 et est fixé à **0,84**. Il tient compte de la performance des réseaux.

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevaleur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Après en avoir délibéré et procédé au vote ; le Conseil municipal, à l'unanimité :

Accepte :

De fixer à 0,101 €HT /m^3 la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1er janvier 2026.

Rappelle que :

Les factures comprendront également la redevance « consommation d'eau potable », à laquelle les abonnés sont directement assujettis de la part de l'agence de l'eau et dont le taux pour l'année 2026 est fixé par celle-ci à hauteur de 0,40 €HT /m^3.

<u>14/ Objet</u> : **<u>Autonomie financière du budget eau</u>**

Considérant que le budget eau de la collectivité est un budget annexe sans autonomie financière et rattaché au budget principal au moyen d'un compte de liaison en lieu et place d'un compte au trésor propre,

Vu que l'autonomie financière du budget annexe eau devra être constatée dans Hélios lors de la prochaine initialisation du budget au 1er janvier 2026,

Vu que pour permettre de réaliser la mise en conformité du budget annexe eau, il appartient au Conseil municipal de prendre une délibération afin de pouvoir transformer ce budget annexe en budget annexe avec autonomie financière au 1er janvier 2026,

Vu les articles L2221-4 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

AUTORISE la transformation du budget annexe eau en budget annexe doté de la seule autonomie financière au 1er janvier 2026. Sa trésorerie lui sera propre et individualisée.

AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires auprès des services de la Préfecture et des Finances Publiques.

15/ Objet : **Transfert d'amortissement et d'actif de l'aire de jeux par la CCBVV**

Monsieur le maire fait lecture au Conseil municipal du courrier de la CCBVV relatif au procès-verbal de transfert d'amortissement et d'actif des aires de jeux.

Monsieur le Maire rappelle que selon la règlementation, tout amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme. Il précise que le trésorier payeur peut autoriser une dérogation à celle-ci si la commune ne pratique pas l'amortissement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE de ne pas poursuivre le plan d'amortissement mais reprend les immobilisations pour leur valeur brute et nette.

16/ Différé

17/ Objet : **Campagne élections municipales 2026 – mise à disposition des salles communales aux partis politiques**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2144-3,

Vu le code électoral, notamment son article L.52-8,

Considérant que la mise à disposition à titre gracieux de salles municipales au profit de partis politiques dans le cadre de la campagne électorale des élections municipales 2026 est admise dès lors que l'ensemble des candidat(e)s peut disposer de facilités analogues,

Considérant que ce n'est que si tous les candidat(e)s ont pu bénéficier des mêmes conditions de mise à disposition gratuite que ce service ne sera pas constitutif d'un avantage prohibé,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve la mise à disposition à titre gratuit de la salle polyvalente, sous la mairie, aux partis politiques présentant une liste et qui en feront la demande sous réserve de sa disponibilité, dans le cadre de la campagne électorale des élections municipales 2026.

- Dit que toute demande de réservation doit être faite par courriel. Les demandes doivent parvenir à minima 15 jours avant l'initiative ; une convention d'occupation sera remise à chaque utilisation.

- Précise que les demandes sont traitées par ordre chronologique de réception.

- Dit que le rangement et le nettoyage de la salle après utilisation sont à la charge du bénéficiaire de la mise à disposition.

18/ Objet : **Avenant n°5 à la convention de travaux n° P09RD80H090 du 15/11/2016 – DOCELLES – Papeterie LANA – Requalification phase 3 T**

Monsieur le Maire fait part aux membres du Conseil municipal d'un projet d'avenant n°5 à la convention de travaux n° P09RD80H090 du 15/11/2016 – DOCELLES – Papeterie LANA – Requalification phase 3 T.
Cette convention prolonge la durée de la convention actuelle, afin de permettre à l'EPFGE la poursuite des travaux de requalification.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :
Autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant définitif.

19/ Objet : **Avenant n°7 à la convention foncière F08FD800017 du 01/09/2009 – DOCELLES – Papeterie Lana - Restructuration**

Monsieur le Maire fait part aux membres du Conseil municipal d'un projet d'avenant n°7 à la convention foncière F08FD800017 du 01/09/2009 – DOCELLES – Papeterie Lana - Restructuration.
Cet avenant fixe le tarif de restitution du site de LANA à l'issue des travaux actuels, une clarification sera demandée à l'EPFGE concernant le montant final pour en connaître précisément le détail.
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 9 Voix Pour et 2 Abstentions Mme MOREL et Mme PETITJEAN :
Autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant définitif.

20/ Objet : **Rapport d'activités 2024 de la CCBVV**

Conformément à l'article L.5211.39 du Code Général des Collectivités Territoriales, un rapport d'activité doit être transmis avant le 30 septembre de chaque année au Maire de chaque Commune membre de tout Etablissement Public de Coopération Intercommunale.
Le rapport a été transmis à chaque conseiller en amont du Conseil Municipal afin d'en faciliter la prise de connaissance.
Considérant que ce rapport, qui présente un bilan des décisions prises et des actions engagées dans les différents domaines de compétence de la communauté de communes de Bruyères, Vallons des Vosges, doit être présenté devant le Conseil Municipal de chaque Commune adhérente.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

PREND ACTE et DIT avoir pris connaissance du rapport d'activités 2024 de la Communauté de Communes Bruyères, Vallons des Vosges.

21/ Objet : **Motion de soutien pour la liberté locale et les moyens d'agir des communes**

Monsieur le Maire présente la motion proposée au vote par l'Association des Maires de France et visant à redonner aux collectivités territoriales plus d'autonomie dans les décisions à prendre grâce à un financement plus autonome :

La liberté locale est la condition d'une démocratie vivante et d'une action publique efficace. Or la liberté locale, et les moyens dont disposent les collectivités pour mettre en œuvre leurs politiques à destination des habitants, sont mis à mal par un Etat toujours plus centralisateur, qui ne se réforme pas. Ce centralisme, qui éloigne la décision et l'action publiques des citoyens, est pourtant l'une des causes des problèmes du pays, y compris des finances publiques.

A l'occasion du 107ème Congrès des Maires, l'Association des Maires de France et des présidents d'intercommunalité a lancé un appel à la liberté locale, à partir de principes qui en garantissent l'effectivité, ainsi que de propositions concrètes. La commune de Docelles partage ces propositions, à 10 Voix Pour et 1 Voix Contre, pour redonner immédiatement du pouvoir d'agir aux communes et intercommunalités par :

- la libre administration des collectivités. Elle implique de renoncer à toute tutelle de l'Etat ou d'une autre collectivité ;

- l'autonomie financière et fiscale, donc la compensation intégrale des compétences transférées et la redéfinition des ressources propres qui doivent être prépondérantes dans les ressources des collectivités ;
- la subsidiarité, qui confie par principe à l'échelon le plus proche du citoyen le pouvoir de décision. Pour les communes, la subsidiarité implique la protection de la clause de compétence générale. Le respect de la subsidiarité exclut également toute "différenciation" des compétences entre collectivités d'une même catégorie.

La commune de Docelles, à 10 Voix Pour et 1 Voix Contre, Mr DEMONDION, s'oppose à toute mesure qui contreviendrait à ces principes fondamentaux.

Par ailleurs, pour retrouver du pouvoir d'agir immédiatement, la commune soutient, à 10 Voix Pour et 1 Voix Contre, les propositions de l'AMF sur :

- le pouvoir règlementaire local, pour adapter les textes aux réalités locales et alléger le poids des normes nationales ;
- un moratoire sur toute nouvelle contrainte qui réduirait les moyens d'action des communes ;
- une réduction des normes et un allègement des procédures inutilement complexes et coûteuses, notamment en termes d'urbanisme et de commande publique, afin de débloquer les projets. Faire un projet devrait être plus simple, plus rapide et moins onéreux en 2025 qu'il y a 20 ans, et pourtant, c'est l'inverse qui se produit.

Enfin, le pouvoir d'agir implique des moyens. L'Etat doit tenir sa parole. Dans le projet de budget présenté en 2026, cela impose :

- la suppression du DILICO, qui ne devait être instauré que pour un an mais qui serait finalement reconduit et aggravé ;
- la suppression de la réduction de la compensation des impôts économiques supprimés, qui avait pourtant été annoncée comme garantie "à l'euro près" ;
- la suppression des modifications du FCTVA, qui doit demeurer un remboursement ;
- la suppression des coupes budgétaires envisagées dans la mission Outre-mer ;
- la suppression du gel de la DGF et des baisses de crédits dédiés aux collectivités ;
- la suppression de l'augmentation des cotisations CNRACL, qui n'est pas le seul moyen de rétablir son équilibre financier.

Les communes et intercommunalités ont démontré leur solidité au cours de ce mandat face à toutes les crises. Notre Nation a besoin d'un Etat fort sur ses missions essentielles et de communes libres. A l'heure où le pays traverse une nouvelle crise, politique et budgétaire, il est urgent de régénérer l'action publique et la démocratie par la liberté locale et la confiance.

Divers :

Mr le Maire donne lecture des remerciements reçus en réponse à notre carte lors du décès de Mme Anne-Marie REMY.
Remerciements également pour les subventions reçues de la part de la Légion Vosgienne, de l'amicale des Sportifs de Bruyères et de l'association ADELE-S.
Annonce de la dissolution de l'association des Fils d'Argent.

Fin du conseil à 22h30

La secrétaire de séance
Béatrix LETOFFE

Le Maire
Alain WOIRGNY